

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 71 du règlement des prestations. Elle a pour objet de préciser les moyens de preuve que le concubin est appelé à fournir afin de bénéficier des prestations au concubin survivant.

La procédure de reconnaissance du statut de concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès de l'assuré ou du pensionné. Toutefois, la relation de concubinage doit impérativement avoir été annoncée à la Caisse du vivant de l'assuré ou du pensionné.

Le concubin de l'assuré ou du pensionné décédé prouvera exclusivement par pièces que les conditions de versement d'une prestation de la Caisse en sa faveur sont réunies. A cet effet, il produira notamment, en sus de l'acte de décès de l'assuré ou du pensionné :

- a) dans le but de prouver l'existence d'un ménage et domicile (au sens civil et administratif*) communs et ininterrompus de cinq ans, délai supprimé si les concubins ont un enfant commun au sens de l'article 75 du règlement des prestations :
 - des attestations de domicile (la sienne et celle de l'assuré ou du pensionné décédé), portant sur toute la période considérée;
 - toutes autres pièces de nature à attester le ménage commun (bail à loyer; contrats d'assurance, déclarations fiscales, par exemple).

*Pour autant que les autres conditions soient remplies, la Caisse reconnaît le droit à une pension de concubin uniquement si les concubins sont inscrits à la même adresse au contrôle des habitants durant la période considérée.
- b) dans le but de prouver l'absence de lien de parenté à un degré interdisant le mariage :
 - une attestation d'état civil indiquant qu'il n'existe pas de lien de parenté à un degré interdisant le mariage.
- c) dans le but de prouver l'absence de mariage du concubin et de l'assuré ou du pensionné décédé :
 - une attestation d'état civil pour chacun d'eux.
- d) dans le but de prouver l'absence de toute autre prestation de survivant en faveur du concubin, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant :
 - la copie de la dernière déclaration fiscale, avec attestation de réception de l'autorité;
 - une déclaration écrite signée par le concubin.

Les pièces seront produites en principe en original.

Si elles sont rédigées en langue étrangère, elles seront accompagnées d'une traduction.

Adoptée le 25 février 2025, la présente directive entre en vigueur avec effet immédiat. Elle annule et remplace la directive du 1er janvier 2024.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Yves FROIDEVAUX

Stéphane GARD